



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **- 5 DEC. 2007**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 15 décembre 2004 de la municipalité de Montana, sollicitant l'homologation d'une modification du plan d'affectation des zones communal (PAZ) et du plan de quartier «Cécil» au lieu-dit «Sommet de Crans» à Crans-Montana;

Vu la requête du 10 mai 2006 de la municipalité de Montana, portant sur un avenant au règlement du plan de quartier «Cécil» (RPQ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée du PAZ et du plan de quartier «Cécil», inséré dans le Bulletin officiel n° 35 du 27 août 2004;

Vu l'opposition formulée suite à cette publication;

Vu la séance de conciliation du 14 septembre 2004 et le maintien de l'opposition;

Vu le rejet de l'opposition décidé le 20 septembre 2004 par le conseil municipal de Montana;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Montana du 26 septembre 2004 approuvant les modifications du PAZ et du plan de quartier «Cécil» mises à l'enquête publique le 27 août 2004;

Vu le dépôt public pendant 30 jours de ces modifications tels qu'adoptées par l'assemblée primaire, selon insertion dans le Bulletin officiel n° 41 du 8 octobre 2004;

Vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre la décision de l'assemblée primaire de Montana du 26 septembre 2004;

Vu le courrier du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 24 janvier 2005;

Vu la correspondance de la Municipalité de Montana du 21 octobre 2005;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant un complément au règlement du plan de quartier «Cécil», inséré dans le Bulletin officiel n° 3 du 20 janvier 2006;

Vu l'opposition formée à l'encontre de ce complément;

Vu le rejet de cette opposition par le conseil municipal de Montana, le 20 mars 2006;

Vu l'approbation par l'assemblée primaire de Montana, le 7 avril 2006, du complément mis à l'enquête le 20 janvier 2006;

Vu le dépôt public pendant 30 jours du complément au RPQ tel qu'adopté par l'assemblée primaire, selon insertion dans le Bulletin officiel n° 15 du 14 avril 2006;

Vu les deux recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre la décision de l'assemblée primaire de Montana du 7 avril 2006;

Vu le préavis du 7 septembre 2006 du SAT;

Vu le retrait de l'un des deux recours déposés contre la décision du 7 avril 2006 précitée;

Attendu que les recours maintenus font l'objet d'une décision séparée;

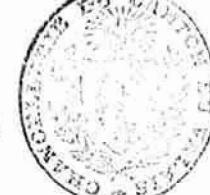
Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones de Montana, celle du plan de quartier «Cécil» et l'avenant à son règlement, selon les décisions de l'assemblée primaire de Montana du 26 septembre 2004 et du 7 avril 2006.

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

Distr.

-- 6 extr. DFIS
-- 1 extr. IF